

English version

Question for written answer to the Commission

Subject: Child-like sex dolls for sale: Major e-commerce platforms failing to comply with EU law

Following an investigation by the French DGCCRF, it was revealed that Shein offered for sale “child-like sex dolls”, products that are illegal and constitute material of child sexual abuse. In addition, the Paris Prosecutor’s Office confirmed that investigations had been opened against Shein, AliExpress, Temu and Wish.

Shein, AliExpress, and Temu have been designated as VLOPs under the DSA, and are therefore subject to reinforced due diligence obligations, including the identification and mitigation of systemic risks related to the dissemination of illegal content and products. Despite these obligations, such material has been made available to EU consumers.

1. Has the Commission launched, or does it intend to launch an investigation under the DSA following the sale of these “child-like sex dolls” and the dissemination of illegal content by the platforms under investigation?
2. How will the Commission ensure that risk assessment and measures required under the DSA effectively prevent the listing or sale of illegal and pornographic material accessible to minors within the EU?
3. Under Article 51(3) of the DSA, the European Commission has the power to restrict or suspend access to the EU market. Is the Commission prepared to make full use of this power to protect children and public health?

Version française

Question écrite à la Commission européenne

Objet : Poupées sexuelles à apparence enfantine : manquements des grandes plateformes de commerce en ligne au droit de l’Union européenne

À la suite d’une enquête de la DGCCRF, il a été révélé que Shein proposait à la vente des « poupées sexuelles d’apparence enfantine », des produits illégaux constituant du matériel d’abus sexuels sur mineurs. Par ailleurs, le parquet de Paris a confirmé l’ouverture d’enquêtes à l’encontre de Shein, AliExpress, Temu et Wish.

Shein, AliExpress et Temu ont été désignées comme très grandes plateformes en ligne (VLOP) au titre du Digital Services Act (DSA) et sont donc soumises à des obligations renforcées de diligence, incluant l’identification et l’atténuation des risques systémiques liés à la diffusion de contenus et de produits illégaux.

Malgré ces obligations, ces produits ont été rendus accessibles aux consommateurs de l’UE.

1. La Commission a-t-elle lancé, ou envisage-t-elle de lancer, une enquête au titre du DSA à la suite de la vente de ces « poupées sexuelles d’apparence enfantine » et de la diffusion de contenus illégaux par les plateformes concernées ?

2. Comment la Commission s'assurera-t-elle que les évaluations des risques et mesures prévues par le DSA empêchent effectivement la mise en ligne ou la vente de produits et contenus pédopornographiques accessibles aux mineurs dans l'UE ?
3. En vertu de l'article 51(3) du DSA, la Commission européenne peut restreindre ou suspendre l'accès au marché européen. La Commission est-elle prête à faire pleinement usage de ce pouvoir pour protéger les enfants et la santé publique ?